

le 24 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 avril 2013

2013 DA 16 G Lancement et signature de marchés à bons de commande pour des prestations de maintenance et de réparation de portes et de barrières automatiques, dans le cadre du groupement de commande entre la Ville de Paris et le Département de Paris.

Mme Camille MONTACIE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 3411-1 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en trois (3) lots séparés et lui demande l'autorisation de signer les marchés pour les lots 1 et 2 en vue des prestations de maintenance et de réparation de portes et de barrières automatiques ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert en trois lots séparés, relatif à des marchés à bons de commande concernant les prestations de maintenance et de réparation de portes et de barrières automatiques pour une durée débutant le 01/01/2014 ou du lendemain de la date de notification si elle intervient postérieurement, jusqu'au 31/12/2015, pour les lots 1 et 2 et jusqu'au 31/12/2014, pour le lot 3. Les lots 1 et 2 sont renouvelables 1 fois. Le lot 3 est reconductible trois fois. Les seuils pour chaque période sont les suivants :

Lot n° 1 : 1er, 2ème, 3ème, 9ème, 10ème, 11ème, 18ème, 19ème, et 20ème arrondissements et départements du 93 et 95.

Municipal :

Montant minimum par période : 300.000 € HT, (soit 358.800,00 € TTC)

Montant maximum par période : 900.000 € HT, (soit 1076.400,00 € TTC)

Départemental :

Montant minimum par période : sans

Montant maximum par période : 30.000 € HT, (soit 35880,00 € TTC)

Lot n° 2 : 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et 17ème arrondissements et départements du 77, 78, 91, 92, 94.

Municipal :

Montant minimum par période : 250.000 € HT, (soit 299.000,00 € TTC)

Montant maximum par période : 800.000 € HT, (soit 956.800,00 € TTC)

Départemental :

Montant minimum par période : sans

Montant maximum par période : 80.000 € HT, (soit 95680,00 € TTC)

Lot n° 3 EPPM : l'ensemble des arrondissements de la ville de Paris.

Montant minimum par période : sans

Montant maximum par période : 30.000 € HT, (soit 35880,00 € TTC)

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités de lancement et d'attribution de marchés à bons de commande pour les prestations de maintenance et de réparation de portes et de barrières automatiques.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés ne font l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des marchés négociés, d'autoriser le Maire de Paris, coordonnateur des groupements, à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris, coordonnateur du groupement de commande constitué entre la ville et le département de Paris est autorisé à signer les marchés à bons de commande résultant de la procédure de consultation afférents aux lots n°1 et 2.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du département de Paris, chapitre 11, nature 61522 et 61561, toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement du département de Paris chapitre 23, nature 2313, toutes rubriques confondues, sur le budget annexe de l'Aide Sociale à l'Enfance du département de Paris, instruction M22, articles 6152 et 61568, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 sous réserve de décision de financement.